



LA REVUE FIDUCIAIRE

100 rue La Fayette 75485 Paris Cedex 10
www.GroupeRF.com

Service Relation Client
0 826 80 52 52 (0,15 € TTC/min)
<http://www.groupeperf.com/contact/>

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Yves de La Villeguérin

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION

Marie-Christine Martini

RÉDACTRICE EN CHEF (FEUILLET HEBDO)

Sophie Merchat

DIRECTEUR SCIENTIFIQUE

Jean-Pierre Casimir

RÉDACTION

Fiscal : Florence Bernal, Christine Berthout, Maud Bertier-Geslot, Thierry Cours, Sophie Delage, Claire Garabedian, Françoise Soulé
 Vie des affaires : Anne Laurique (chef de rubrique), Noëlle Tabary
 Social : Karine Aflalo, Anne-Sophie Jouanneau, Nicolas Raymond, Marie Sautier, Catherine Sebbah, François Vélot, Sandrine Vincent

Secrétariat Fabrication du Groupe RF : Carole Bracke, Gaëlle Butet, Christine Dalary, Christine Deveuve

Le Feuillelet hebdomadaire est édité par le Groupe Revue Fiduciaire - SAS

PRÉSIDENT

Yves de La Villeguérin

PRINCIPAUX ASSOCIÉS

SEPFI SA et OCIFAM SAS

RÉGIE PUBLICITAIRE GROUPE

Florian Lavenu - Chef de publicité
Tél : 01 84 16 56 82 - flavenu@groupeperf.com

IMPRIMERIE

Imprimerie du Groupe Prenant
70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine



N° DE LA COMMISSION PARITAIRE

1020 T 87221 - Dépôt légal janvier 2019
ISSN 0223-4718

ABONNEMENT ANNUEL

Descriptif sur : boutique.groupeperf.com/

- France métropolitaine
« L'Essentiel RF » 300,17 € TTC
« L'Intégral RF Experts » 402,27 € TTC
- Hors métropole
« L'Essentiel RF » 416 € HT
« L'Intégral RF Experts » 529 € HT



Origine du papier : Finlande - Taux de fibres recyclées : Sans - Certification : PEFC - Eutrophisation : Ptot 0.006 kg/tonne

Reproduction même partielle strictement interdite



→ FISCAL

Additif FH 3772 LF 2019

Loi 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 12

La loi de finances pour 2019 a élargi et renforcé l'acompte de crédits et réductions d'impôt versé par l'administration fiscale aux contribuables chaque année au plus tard le 1^{er} mars (loi 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 12, I. 3^o ; CGI art. 1665 bis modifié). À la suite d'un fâcheux oubli, cette mesure n'a pas été commentée avec les mesures intéressantes les particuliers dans le FH 3772. Nos abonnés voudront bien nous en excuser et retrouveront le détail de cette disposition dans la version en ligne du Feuillelet mise à jour (voir FH 3772, § 1-37). Cette mesure fait également l'objet d'un commentaire dans le présent FH (voir § 7-1).

FH 3772, § 1-37

Charges déductibles des revenus fonciers de l'usufruitier

Rép. Frassa n° 01404, JO 10 janvier 2019, Sén. quest. p. 133

En cas de démembrement du droit de propriété d'un immeuble donné en location entre un nu-proprétaire et un usufruitier, les dépenses sont déductibles des revenus de celui qui en a effectivement supporté la charge.

Il en est ainsi de l'ensemble des charges de la propriété énumérées à l'article 31 du CGI.

Cette règle s'applique aussi bien pour le plein propriétaire que pour l'usufruitier, y compris lorsque le démembrement résulte de la donation de la nue-propriété.

Ainsi l'usufruitier, imposable sur les revenus fonciers procurés par l'immeuble démembrement donné en location, peut déduire, pour la détermination de son revenu net foncier imposable, et dès lors qu'il continue d'en supporter effectivement la charge, les intérêts de la dette contractée pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration de l'immeuble donné en location dont la propriété est démembrée.